



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brevets

Question écrite n° 35583

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le problème de la protection des inventions conçues dans le cadre des petites entreprises. En effet, le brevet est un système de concession de monopole privatif qui vise à stimuler l'innovation et le partage de la connaissance dans l'intérêt de la société. Ce n'est pas un droit de propriété naturel des inventeurs. Les droits conférés par le brevet sont limités dans le temps et dans l'étendue des privilèges qu'ils confèrent à l'inventeur afin d'éviter que des stratégies d'appropriation abusive ne nuisent à l'intérêt général. La licence obligatoire empêche un titulaire de brevet d'interdire l'exploitation de son invention lorsqu'il ne l'exploite pas lui-même. En pratique, une protection efficace d'une invention par le brevet coûte cher, notamment en cas de contentieux. Du fait de coûts annexes, le système de brevet tend également à créer une discrimination entre inventeurs riches et inventeurs pauvres face à la protection de leurs inventions, ces derniers ne parvenant pas à protéger leurs inventions. Ainsi, les petits entrepreneurs ou artisans ne peuvent pas toujours assumer financièrement le coût occasionné par le dépôt d'un brevet d'invention, au niveau national et surtout européen. Leur invention ne bénéficiant d'aucune protection juridique, il arrive qu'elle soit reprise et déposée par une entreprise concurrente disposant de moyens plus importants. Il serait souhaitable qu'ils puissent déposer leurs marques ou leurs modèles, non seulement dans le pays producteur mais aussi dans chaque pays où leurs produits sont mis en vente et, parallèlement, assurer la surveillance constante de l'environnement pour contrôler si leurs modèles sont copiés et entreprendre, si nécessaire, une action judiciaire. Or elles sont désarmées pour mener ces actions du fait de leur coût élevé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'instaurer une véritable procédure d'aide, d'une part, au dépôt des modèles et, d'autre part, aux frais d'avocat, qui pourrait se faire sous forme d'avance remboursable en cas de succès. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La politique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en matière de tarification des brevets déposés dans la voie nationale a toujours reposé sur la volonté de faciliter l'accès à ce titre de propriété en proposant des tarifs d'entrée faibles au regard des coûts et en faisant assurer l'équilibre global de la procédure par les redevances perçues sur les brevets maintenus longuement en vigueur en raison de leur intérêt économique ou stratégique et des revenus qu'ils engendrent par leur exploitation. Les redevances de maintien en vigueur sont restées inchangées de 1996 à 2000. En 2001, l'INPI a modifié la structure du tarif des redevances de maintien en vigueur en instaurant des montants identiques par plages de 4 ans pour les premières annuités puis de 5 ans pour les suivantes. Cet ajustement technique a provoqué une hausse de 0,6 % sur la période compte tenu de l'arrondi à la baisse du tarif en euros de 2002. Au total, le coût global de procédure et de maintien en vigueur pendant 20 ans d'un brevet a diminué de 6,1 % en monnaie courante. Le tarif français, qui intègre l'établissement du rapport de recherche valable sans coût supplémentaire en cas d'extension européenne d'un brevet initialement déposé en France, est assez sensiblement inférieur ; à la moyenne (6 556,81 EUR) des tarifs des autres pays européens. Il est très inférieur aux tarifs pratiqués aux États-Unis (sauf pour les PME), en

Allemagne et au Japon. Au niveau communautaire, un projet de règlement a été présenté par le Conseil et un accord politique a été trouvé en mars 2003. Il vise à mettre en place un titre alternatif aux brevets nationaux ou européens, en proposant un titre valable sur l'ensemble du territoire de l'Union et présente des avantages non négligeables pour les acteurs économiques par rapport aux systèmes existants sans les rendre plus complexes. Quant aux aides qui pourraient être obtenues, la prestation technologique réseau (PTR) de l'Agence nationale de valorisation de la recherche permet de prendre en charge 50 % du coût de recherche et de dépôt du premier brevet français mais pas les frais d'extension de couverture dans d'autres pays.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35583

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1981

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4049